

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-380-10-01/06/2016

Date de publication : 01/06/2016

Date de fin de publication : 15/05/2019

IR - Réductions et crédits d'impôt - Réduction d'impôt au titre de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer - Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 38 : Acquisition ou construction de logements sociaux outre-mer

Chapitre 1 : Champ d'application

1

Conformément à l'[article 199 undecies C du code général des impôts \(CGI\)](#), la réduction d'impôt est accordée aux contribuables personnes physiques ayant en France leur domicile fiscal, au titre de la réalisation de leur investissement outre-mer dans le logement social effectué soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'intermédiaire d'une société.

10

Le présent chapitre traite plus précisément du champ d'application de l'[article 199 undecies C du CGI](#), à savoir :

- les contribuables bénéficiaires de la réduction d'impôt et la nature des investissements éligibles (section 1, [BOI-IR-RICI-380-10-10](#)) ;
- les conditions d'application de l'aide fiscale (section 2, [BOI-IR-RICI-380-10-20](#)) ;
- les règles particulières en cas d'investissement indirect (section 3, [BOI-IR-RICI-380-10-30](#)).